



COMMISSION RESTAURATION DURABLE

Jeudi 4 avril 2024

A VOS AGENDAS !

4 Réunions Restauration durable en 2024 (14h30-17h00)+ VISIO REP ER

~~1. VISIO REP ER avec CITEO et CITEO PRO le 31 janvier~~

~~2. VISIO REP ER avec CITEO PRO le 26 mars~~

3. Jeudi 4 avril -VISIO

4. Jeudi 06 juin

5. Jeudi 26 septembre

6. Jeudi 05 décembre **exclusivement en présentiel Cocktail** déjeuner

14h/16h30



- 1. PPWR : Futur Règlement Européen révisant la Directive Emballages**
- 2. Point sur la REP Emballages de la Restauration :**
 - **suite de la VISIO du 26/03**
 - **et de la 1ère Réunion du Comité des Parties Prenantes de CITEO PRO présidée par le GECO Food Service ;**
- 3. (sous réserve) Point sur Affichage Environnemental**
- 4. GT Plastiques en restauration collective – CNRC**
- 5. Rappel des Livrables du CNRC sur la loi EGALIM**

■ RAPPEL DES REGLES DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Les adhérents du GECO Food Service et les participants aux réunions s'engagent à respecter les règles du droit de la concurrence.

En particulier, ils ne doivent pas communiquer ou échanger d'informations sensibles concernant leur politique et stratégie commerciale, marketing, publicitaire, industrielle et d'achat, notamment toute information relative aux prix, conditions de vente, opérations promotionnelles, bénéfices, marges, parts de marché, méthodes et coûts de production, de distribution et d'approvisionnement.

Le processus d'élaboration de positions établies ne doit pas servir de prétexte aux entreprises pour coordonner leur stratégie ni leur permettre d'imposer individuellement leur position dans un but qui leur est propre.

Chaque entreprise est responsable de sa stratégie commerciale et des décisions qu'elle prend à ce titre.



GECO
FOOD SERVICE

1 Raison d'être de l'association

1 Mission du Collectif

4 Valeurs Socles

7 Dimensions

5 axes stratégiques



La raison d'être de l'association :

**Rendre nos adhérents plus experts,
plus éclairés et plus agiles pour performer sur les marchés de
la Restauration Hors Domicile.**

La mission du collectif :

**Construire avec tous les acteurs de la filière une Restauration
Hors Domicile toujours plus innovante, agile et responsable.**

4 valeurs socles partagées par tous.

OUVERTURE D'ESPRIT

- Notre collectif se **nourrit de sa diversité** : alimentaire / non alimentaire, Groupes / ETI / PME, pluridisciplinarité.
- **Nous détectons et décryptons les ruptures et les transformations** de nos marchés.
- **Nous imaginons des réponses innovantes et adaptées.**

ENGAGEMENT

- Notre **équipe est engagée au quotidien aux côtés de ses adhérents.**
- **Nous ne faisons qu'un avec nos adhérents quand nous défendons leurs intérêts** auprès des parties prenantes.
- Nos **adhérents sont mobilisés** dans la vie de leur association.

QUÊTE D'EXCELLENCE

- Nous cherchons chaque jour **le niveau de réponse le plus pointu et le plus complet.**
- Nous engageons tout notre **professionnalisme** pour **satisfaire nos adhérents.**
- Nous exerçons notre **mission d'influence** avec détermination et pugnacité.

PASSION FOOD SERVICE

- Nous sommes le **point de convergence** de tout un écosystème
- Nous choisissons de **collaborer entre pairs au service de notre secteur.**
- **Nous favorisons la convivialité et l'authenticité** dans toutes nos rencontres.



LES 7 DIMENSIONS DU GECO

ACCELERATEUR
DE BUSINESS
EN FOOD SERVICE

PROSPECTIVISTE
DU FOOD SERVICE

ACTEUR
POUR UNE
RESTAURATION
PLUS INNOVANTE

ACTEUR
POUR UNE
RESTAURATION
PLUS AGILE

AGITATEUR
DE LA COMMUNAUTE
FOOD SERVICE

ACTEUR
POUR UNE
RESTAURATION
PLUS RESPONSABLE

INFLUENCEUR / DEFENSEUR DU FOOD SERVICE

5 AXES STRATEGIQUES & 1 FIL « VERT »

Développer et pérenniser les ressources du GECO

Gagner en visibilité et en impact :
Marketer - Communiquer - Faire savoir

Elargir nos services aux adhérents :
Améliorer - Enrichir - Innover

Renforcer le rôle d'influence

**Devenir le Think Tank et le Laboratoire
des nouveaux possibles de la RHD**

**Placer la RSE au
cœur de la mission
et des services du
GECO**

Projet de révision de la Directive européenne **Emballage**

PPWR (Packaging and Packaging Waste Regulation) - Règlement

ATTENTION / IMPORTANT :

Ci-après sera balayé ce que l'on sait du texte à date (source : rédaction consolidée du texte du 15/03/2024, **pas encore validée** par les institutions)



PPWR : Harmoniser les règles...

Le **30 novembre 2022**, la Commission européenne avait publié un projet de révision de la Directive emballages et déchets d'emballages pour **la transformer en règlement**.

La Commission souhaite **harmoniser les règles européennes** (cf. **modifier le Règlement UE 2019/102 et la Directive (UE) 2019/904 et abrogeant la Directive (UE) 94/62/CE**) en fixant de **nouvelles obligations** en matière de réduction, réemploi, recyclabilité, contenu recyclé, marquage et consigne pour les emballages.

→ **Quelles conséquences liées à l'adoption d'une proposition de Règlement plutôt que la révision de la Directive actuelle ?**

Une **Directive** européenne est obligatoire pour tous les Etats membres mais uniquement en ce qui concerne les objectifs à atteindre, ce qui laisse aux Etats membres une importante marge de manœuvre quant à la forme et aux méthodes permettant d'atteindre ces derniers.

Alors qu'un **Règlement** européen est un instrument d'harmonisation ultime des législations étatiques : il est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tous les Etats membres. Un règlement **ne nécessite pas de transposition** dans l'ordre juridique des 27 Etats membres.

EN PRINCIPE : Le Règlement pouvait permettre aux 27 Etats membres de remplir leurs obligations en même temps et surtout de la même manière... Ce sera plus nuancé !



PPWR : Communiqué de presse actualisé le 15 mars 2024 ... (Conseil)

Emballages: le Conseil et le Parlement parviennent à un accord pour **rendre les emballages plus durables** et **réduire les déchets d'emballages** dans l'UE

Les représentants de la présidence du Conseil et du Parlement européen sont parvenus ce jour à un accord politique provisoire sur une proposition de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages. L'objectif est de **lutter contre l'augmentation des déchets d'emballages produits** dans l'UE, **tout en harmonisant le marché intérieur des emballages** et en **stimulant l'économie circulaire**.

La proposition porte sur l'ensemble du cycle de vie des emballages. Elle définit des **exigences** visant à **garantir que les emballages sont sûrs et durables**, en prévoyant que **tous les emballages soient recyclables** et que la **présence de substances préoccupantes soit réduite au minimum**.

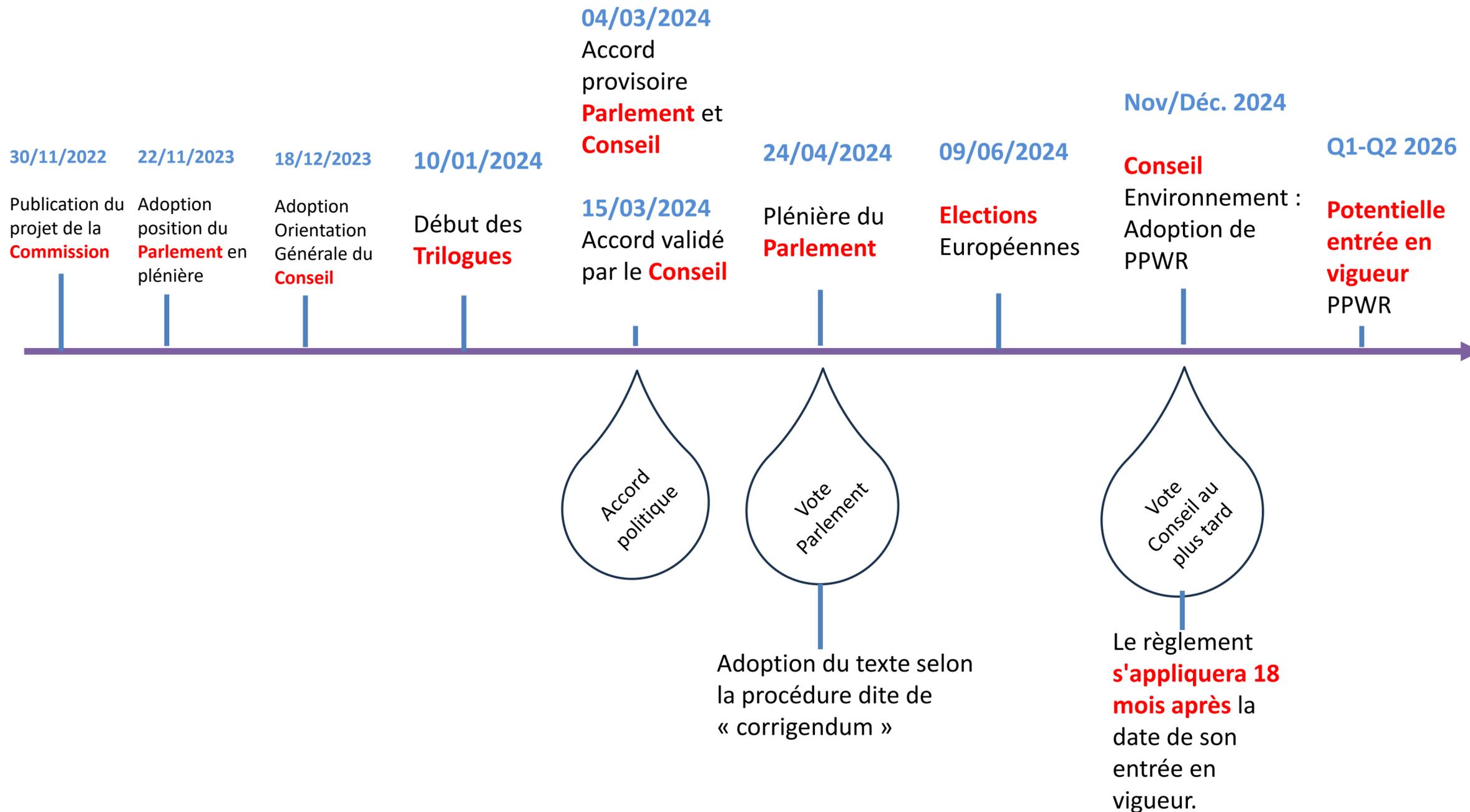
Elle établit en outre des **exigences** en matière **d'harmonisation de l'étiquetage** afin d'améliorer l'information des consommateurs.

Conformément à la hiérarchie des déchets, la proposition vise à **réduire sensiblement la production de déchets** d'emballages en fixant des **objectifs contraignants en matière de réemploi**, en **limitant certains types d'emballages à usage unique** et en exigeant des opérateurs économiques qu'ils **réduisent au minimum les emballages utilisés**.

<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/03/04/packaging-council-and-parliament-strike-a-deal-to-make-packaging-more-sustainable-and-reduce-packaging-waste-in-the-eu/>



PPWR : CALENDRIER



Procédure d'adoption accélérée dite de « corrigendum » :

- Les députés vont adopter d'ici fin avril un texte PPWR qui ne sera pas finalisé par les équipes techniques,
- Le texte ne pourra pas être publié au JO UE
- Une fois que les juriste-linguistes auront finalisé leur travail, le/la président.e du nouveau Parlement Européen (élu le 09/06/24) annoncera la finalisation du texte lors d'une Plénière à Strasbourg
- Le Texte sera considéré approuvé à moins que dans les 24h suivant cette annonce, une demande soit émise par un groupe politique OU 5% des membres du Parlement (36 Députés) de soumettre le texte à un nouveau vote.
- Dans ce cas seulement, des amendements pourront être apportés au texte
- Ce cas de figure ne s'est jamais produit à date,



PPWR : → EMBALLAGE EXCESSIF

D'ici 2030 ou **36 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué** correspondant : **ratio d'espace vide** dans les **emballages groupés, de transport et e-commerce** ne devra **pas dépasser 50 %**.

36 mois après l'entrée en vigueur, l'opérateur économique qui remplit l'emballage de vente veille à ce que **l'espace vide soit réduit au minimum nécessaire** pour assurer la fonctionnalité de l'emballage, y compris la protection du produit.

Produits alimentaires pour lesquels l'espace libre est nécessaire à la protection: l'air ou les gaz de protection, situés entre ou à l'intérieur des denrées alimentaires emballées, ne sont **pas considérés comme des espaces vides**.

PPWR : → RESTRICTION CERTAINS FORMATS

A partir de 2030, interdiction de placer sur le marché les emballages listés à l'annexe V.

Les États membres peuvent maintenir les restrictions **adoptées avant PPWR** sur les emballages listés à l'annexe V, mais **fabriqués à partir de matériaux autres** que ceux cités à l'annexe (principalement plastique).

24 mois après l'entrée en vigueur, la Commission devra publier des lignes directrices expliquant plus en détail l'annexe V, y compris en donnant des exemples de formats d'emballage couverts par le champ d'application et des exemples d'exemptions.

7 après l'entrée en vigueur, la Commission pourra compléter la liste de l'annexe V.



PPWR : → VENTE A EMPORTER : système de RECHARGE

24 mois après l'entrée en vigueur de PPWR :

- **Opérateurs CHR commercialisant des boissons et / ou plats à emporter** devront s'assurer que les consommateurs pourront aussi utiliser leurs propres contenants pour se servir en boissons et ce, dans des conditions de vente égales à celle appliquée à la vente de ces produits dans des emballages à usage unique (prix égal).
- **Le consommateur devra être informé** de cette possibilité par une **signalétique claire**.

36 mois après l'entrée en vigueur de PPWR :

- **Opérateurs CHR commercialisant des boissons et / ou plats à emporter** devront proposer aux consommateurs **l'option d'un emballage réemployable** et ce, dans des **conditions de vente égales** à celle appliquée à la vente de ces produits dans des emballages à usage unique (prix égal).
- **Le consommateur devra être informé** de cette possibilité par une **signalétique claire**.
- **Micro-entreprises exemptées.**

A partir de 2030 les opérateurs devront s'assurer que **10 % de leurs produits** sont commercialisés **dans des emballages réemployables**.

- **Les Etats membres pourront fixer des objectifs plus élevés** si ces derniers sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de prévention des déchets d'emballage de l'article 38.



PPWR : → RECYCLABILITE

Tous les emballages devront être recyclables dès l'entrée en vigueur de PPWR.

Emballage recyclable si :

- Peut être recyclé de façon à ce que la matière recyclée résultante soit d'une qualité suffisante pour remplacer de la matière première primaire.
- Lorsqu'il devient un déchet, il est collecté séparément en conformité avec les articles 43(1) et (2), triés dans des flux spécifiques dans affecter la recyclabilité d'autres flux de déchets recyclés à grande échelle.
- Puis conformité avec les critères de conception pour le recyclage et les de recyclage à l'échelle

2030 ou deux ans après l'entrée en vigueur des actes délégués correspondants : respect des critères de conception pour le recyclage + éco-modulation des écocontributions sur cette base.

2035 ou cinq ans après l'entrée en vigueur des actes délégués correspondants : les emballages devront être recyclables à l'échelle.

La recyclabilité d'un emballage est **évaluée** en **classes de performance A, B ou C**, décrites dans le tableau 2 de l'annexe II.

- **A partir de 2030 ou 24 mois après l'entrée en vigueur** des actes délégués définissant les critères de conception pour le recyclage, les emballages recevant une note inférieure à C ne pourront pas être placés sur le marché.
- **A partir de 2038**, les emballages recevant une note inférieure à B ne pourront pas être placés sur le marché.

- **Exemptions** : les emballages de préparations pour nourrissons ; de transport de biens dangereux ; faits en bois léger, liège, textile, caoutchouc, céramique, porcelaine ou cire.



PPWR : → INCORPORATION MAT. RECYCLEE

2030 : mêmes objectifs que ceux proposés par la Commission.

2040 : mêmes objectifs que ceux proposés par la Commission + 25 % pour les emballages sensibles au contact faits en matériaux plastiques autres que le PET.

Pour être prise en compte dans l'atteinte de ces objectifs, la matière recyclée devra :

- Provenir de **déchets post-consommateurs** ;
- **ET** Avoir été obtenue à partir de déchets d'emballage **collectés dans l'UE** et **recyclés dans des installations UE** qui respectent les critères de durabilité de recyclage élaborés par la Commission ;
- **OU** Respecter un certain nombre de **conditions « miroir »**.

D'ici 2026, la Commission devra adopter des critères de durabilité pour différentes méthodes de recyclage, ainsi qu'une méthodologie permettant **d'évaluer l'équivalence des règles** appliquées au recyclage du plastique **dans les pays tiers**.

Exemption : **emballages compostables** ; utilisés pour le transport de **biens dangereux** ; les emballages de contact de denrées alimentaires à destination des **jeunes enfants** ; les emballages en contact avec les denrées alimentaires en cas de **danger pour la santé humaine ou de non-conformité** avec le règlement 1935/2004 ; toute partie en **plastique d'un emballage représentant moins de 5 % du poids total** d'une unité d'emballage considérée.

Ecocontribution modulée en fonction du taux d'incorporation de matière plastique recyclée lorsque c'est applicable.



PPWR : → MAT. PLASTIQUE BIO-SOURCEE

3 ans après l'entrée en vigueur de PPWR la Commission pourra présenter une proposition législative pour :

- Etablir des critères de durabilité pour la matière plastique bio-sourcée ;
- Mettre en place des objectifs d'incorporation pour cette matière ;
- Introduire la possibilité d'atteindre les objectifs d'incorporation de matière plastique recyclée via la matière plastique bio-sourcée.

PPWR : → COMPOSTABILITE

Les Etats membres pourront exiger que les sachets perméables de thé, de café ou d'autres boissons et les systèmes souples à usage unique qui contiennent du thé, du café ou d'autres boissons, destinés à être utilisés et jetés avec le produit, soient compostables.

PPWR : → MINIMISATION DES EMBALLAGES

Minimisation du volume et du poids, pour les types et les formats d'emballage les plus communs : organisations européennes de standardisation vont définir un poids et un volume maximum, et lorsque c'est pertinent, une épaisseur et un espace vide maximum.

Prise en compte du design, des marques et de la propriété intellectuelle lorsque couverts par la législation européenne et les accords internationaux.



PPWR : → EMBALLAGE EXCESSIF

D'ici 2030 ou **36 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué** correspondant : **ratio d'espace vide** dans les **emballages groupés, de transport et e-commerce** ne devra **pas dépasser 50 %**.

36 mois après l'entrée en vigueur, l'opérateur économique qui remplit l'emballage de vente veille à ce que **l'espace vide soit réduit au minimum nécessaire** pour assurer la fonctionnalité de l'emballage, y compris la protection du produit.

Produits alimentaires pour lesquels l'espace libre est nécessaire à la protection: l'air ou les gaz de protection, situés entre ou à l'intérieur des denrées alimentaires emballées, ne sont **pas considérés comme des espaces vides**.

PPWR : → RESTRICTION CERTAINS FORMATS

A partir de 2030, interdiction de placer sur le marché les **emballages listés à l'annexe V** y compris emballages en plastique à usage unique pour les **fruits et légumes, les aliments et les boissons, les condiments, les sauces** dans le secteur des hôtels, restaurants et cafés, et pour les produits cosmétiques et de toilette en petites quantités utilisés dans le secteur de l'hébergement, ainsi que les sacs en plastique très légers (par exemple, ceux proposés sur les marchés pour des produits en vrac).

Les États membres peuvent maintenir les restrictions **adoptées avant PPWR** sur les emballages listés à l'annexe V, mais **fabriqués à partir de matériaux autres** que ceux cités à l'annexe (principalement plastique).

24 mois après l'entrée en vigueur, la Commission devra publier des lignes directrices expliquant plus en détail l'annexe V, y compris en donnant des exemples de formats d'emballage couverts par le champ d'application et des exemples d'exemptions.

7 après l'entrée en vigueur, la Commission pourra compléter la liste de l'annexe V.



PPWR : → REEMPLOI (1/3)

24 mois après l'entrée en vigueur de PPWR, la Commission devra adopter un acte délégué déterminant un nombre minimum de rotations pour les emballages réemployables les plus communs.

Les Etats membres peuvent fixer des objectifs de réemploi **plus élevés au niveau national si** cela est **nécessaire pour atteindre les objectifs** de réduction des emballages fixés à l'article 38.

Objectifs de réemploi :

Emballages de transport ou **les emballages de vente utilisés pour le transport** de produits dans l'UE sous forme de **palettes**, de boîtes en **plastique pliables**, de **caisses** (y compris en plastique), de **plateaux**, de grands **réceptacles pour vrac**, de **seaux**, de **fûts** et de **bidons** de toutes tailles et de tous matériaux, y compris les **formats souples ou les enveloppes ou sangles** de palettes pour la stabilisation et la protection des produits mis sur des palettes pendant le transport :

✓ **2030** : 40 %

✓ **2040** : 70 %

✓ **Exception** = **100 % dès l'entrée en vigueur** pour les **emballages de transport ou les emballages de vente utilisés pour le transport** de produits, sur le territoire de l'UE, **entre les différents sites sur lesquels l'opérateur** exerce son activité ; **ou** entre l'un des sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité et les sites de toute autre **entreprise liée ou entreprise partenaire** + emballages de transport ou les emballages de vente utilisés pour livrer les produits **à un autre opérateur économique dans un même État membre**.

✓ **Exemption** : emballages utilisés pour le transport de **biens dangereux** et les emballages flexibles utilisés pour le transport de denrées alimentaires et d'ingrédients.



PPWR : → REEMPLOI (2/3) Objectifs de réemploi :

Boîtes utilisées pour regrouper des produits afin de créer une unité de stockage ou de distribution , **à l'exclusion des boîtes en carton et hors emballages de vente,:**

✓ 2030 : 10 %

✓ 2040 : 25 %

Boissons alcoolisées et non-alcoolisées : obligation porte sur les distributeurs finaux, mais les ces derniers devront contribuer de façon équitable à l'atteinte des objectifs s'ils commercialisent leur propre marque :

✓ 2030 : 10 %

✓ 2040 : 40 %

✓ **Exemption** : les boissons hautement périssables, lait, produits laitiers, vin et spiritueux.

✓ **Distributeurs finaux devront reprendre sans frais** les emballages réemployables de ces articles s'ils les commercialisent sauf s'ils disposent d'une surface de moins de 100m².

✓ **Les distributeurs finaux pourront se grouper** - par 5 max (sauf si même marque) et si leurs parts de marché additionnées sont égales ou inférieures à 40% - **pour atteindre les objectifs de ce paragraphe.**

✓ **Etats membres peuvent fixer des objectifs de réemploi pour d'autres boissons** que celles citées ci-dessus si cela est nécessaire pour l'atteinte des objectifs de réduction des emballages de l'article 38.



PPWR : → REEMPLOI (3/3) Objectifs de réemploi :

Exemption générale des objectifs de réemploi : **les Etats membres peuvent exempter** les opérateurs économiques des objectifs de réemploi pour une période de 5 ans, **si :**

- ✓ **l'État membre en question dépasse de 5 points de pourcentage les objectifs 2025** de recyclage des déchets d'emballages par matériau **et devrait dépasser de 5 points de pourcentage l'objectif 2030** selon le rapport publié par la Commission trois ans avant cette date ;
- ✓ **l'État membre en question est en bonne voie pour atteindre** les objectifs de prévention des déchets fixés à l'article 38 **et peut démontrer** qu'il a atteint un taux de prévention de déchets d'emballage d'au moins 3 % d'ici à 2028 par rapport au niveau de référence 2018 ;
- ✓ **les opérateurs économiques ont adopté un plan d'entreprise** de prévention et de recyclage des déchets qui contribue à la réalisation des objectifs de prévention et de recyclage des déchets des articles 38 et 46.



PPWR : → CONSIGNE

A partir de 2029, obligatoire pour les bouteilles en plastique et les canettes métalliques à usage unique d'une contenance inférieure à 3L. **Exemption** des boissons consommées en HORECA.

Exemptions : vin, spiritueux, lait et produits laitiers.

Les Etats membres peuvent être exemptés d'une consigne obligatoire **s'ils atteignent un taux de collecte de 80 % en 2026.**

Les Etats membres devront oeuvrer pour que :

- **La consigne soit développée** pour les bouteilles en verre et les cartons pour boissons.
- **Les systèmes de collecte pour le recyclage** pourront aussi être **utilisés pour le réemploi** lorsque c'est techniquement possible.

Les Etats membres pourront adopter des dispositions allant au-delà de cet article en mettant en place une consigne **pour des emballages autres** que ceux-cités ci-dessus.

Les critères minimaux définis pour les systèmes de consigne pour recyclage listés à l'annexe X ne **s'appliqueront pas**

- **aux systèmes préexistants à l'entrée en vigueur PPWR**
- **et atteignant un taux de collecte supérieur à 90 %.**

Ils s'appliqueront **à tous les nouveaux systèmes et aux systèmes qui n'atteignent pas** le taux de 90 % de collecte séparée.



PPWR : → ETIQUETAGE

Obligations s'appliquent à l'emballage placé sur le marché UE (pas de précision B2B / B2C) :

42 mois après l'entrée en vigueur de PPWR ou **24 mois après l'entrée en vigueur de la décision d'exécution** correspondante, les emballages devront porter **un étiquetage de tri harmonisé** basé sur des **pictogrammes**.

- Pour les emballages compostables : il devra indiquer s'il est possible ou non de le composter à la maison.
- Exemption : emballages soumis à la consigne. Ils pourront être marqués, additionnellement à leur marquage national, par un marquage de couleur harmonisé au niveau UE.
- Opérateurs pourront placer un QR code sur les emballages afin d'indiquer la destination des différents composants d'un emballage afin de faciliter le tri.

48 mois après l'entrée en vigueur de PPWR ou **30 mois après l'entrée en vigueur de la décision d'exécution** correspondante, les **emballages réemployables** devront porter un étiquetage indiquant la possibilité de réemploi.

42 mois après l'entrée en vigueur de PPWR ou **24 mois après l'entrée en vigueur de la décision d'exécution** correspondante, les opérateurs voulant communiquer sur le contenu en matière recyclée de leurs emballages devront le faire en suivant les critères d'étiquetage définis par la Commission.

PPWR : → ALLEGATIONS VERTES

Les allégations vertes qui seront faites sur les emballages ne pourront porter **que sur des aspects de l'emballage** qui ne découlent **pas d'exigences réglementaires PPWR**.



PPWR : → SUBSTANCES PREOCCUPANTES

D'ici 2026 = la Commission en coopération avec l'ECHA prépare un rapport sur la présence de substance préoccupantes dans les emballages afin de déterminer si elle affecte négativement le réemploi, le recyclage ou la sûreté des emballages.

Sur cette base, en cas de menace pour la santé humaine et / ou l'environnement = potentielle restriction via REACH ; et en cas d'impact négatif sur le réemploi et / ou le recyclage = potentielle restriction via les critères de conception pour le recyclage (dans le cadre de PPWR).

PFAS (alkyle perfluoré et polyfluoré) : 18 mois après l'entrée en vigueur de PPWR, les emballages en contact avec des denrées alimentaires seront interdits si leur contenu en PFAS dépasse les valeurs suivantes :

- 25 ppb pour tout PFAS mesuré au moyen d'une analyse ciblée des PFAS (les PFAS polymériques exclus de la quantification) ;
- 250 ppb pour la somme des PFAS mesurés en tant que somme de l'analyse ciblée des PFAS, éventuellement avec dégradation préalable des précurseurs (les PFAS polymériques sont exclus de la quantification) ;
- 50 ppm pour les PFAS (y compris les PFAS polymériques). Si le fluor total dépasse 50 mg F/kg, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval doit, sur demande, fournir aux autorités chargées de l'application de la législation une preuve de la teneur en fluor mesurée en tant que PFAS ou non-PFAS.

Cette mesure **pourra être supprimée dans PPWR si une restriction plus générale** des PFAS est effectuée via **REACH**.



Les points d'attention

L'impact des emballages jetables

D'après une [étude réalisée par l'Ademe](#), les emballages représentent **40% de la quantité mondiale de plastique**, dont la moitié est à usage unique. Malheureusement, ces emballages sont souvent **mal triés ou jetés dans la nature**, où ils se dégradent lentement en libérant des microplastiques qui contaminent les sols, l'eau et les organismes vivants.

De plus, les emballages jetables sont responsables de l'émission de gaz à effet de serre tout au long de leur cycle de vie, depuis leur fabrication jusqu'à leur élimination. En France, les emballages jetables génèrent environ 4,5 millions de tonnes de **déchets chaque année**, dont une partie provient de la restauration rapide.



La REP ER (Emballages de la Restauration) (Responsabilité Élargie des Producteurs)

Lois : **AGEC** 10/02/2020

+ **Climat & Résilience** 22/08/2021



UP DATE depuis notre FOCUS GECO REP ER

La loi : Loi AGECE 10/02/2020 + Loi Climat & Résilience 22/08/2021

Et les textes d'application :

- **Instauration de la REP ER :** **Décret 2023-162 du 7 mars 2023 publié le 08/03/23**
- **Périmètre Produits :** **Arrêté du 20 juillet 2023 publié le 22/07/23** = IMPORTANT : L'Annexe définit les seuils de poids/volume des produits spécifiques restauration
- **Cahier des charges de l'Eco-organisme :** **Arrêté du 30 juillet 2023 publié le 30/07/23**
- **11 mars 2024 :** **Arrêté d'agrément de CITEO PRO**, unique éco-organisme pour une durée de 6 ans en charge de la REP ER; Arrêté du 11 mars 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration
- **14 mars 2024 :** **Publication au Journal Officiel** de l'arrêté d'Agrément de CITEO PRO
- **15 mars 2024 :** **entrée en application/mise en œuvre effective de la REP ER** par CITEO PRO
- **PORTAIL CITEO PRO :** <https://www.citeopro.com/>
- **FOIRE AUX QUESTIONS** CITEO PRO : <https://www.citeopro.com/faq/>
- **COMITE DES PARTIES PRENANTES de CITEO PRO** mis en place le 02/04/2024 : GECO Food Service Membre + Frédérique LEHOUX, Présidente



RAPPEL : Ce que disent les Textes de loi sur la Nouvelle REP Emballages Restauration

Calendrier	Thème	Texte source – Décret	Contenu de l'obligation / interdiction
1 ^{er} janvier 2025	Produits et emballages soumis au principe de la REP	ART 62 AGEC = L. 541-10 I Code de l'environnement	« Art. L. 541-10-1. – Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : « 1° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer ; (NDLR = REP dite EM emballages ménager et assimilés, c'est-à-dire non consommés sur place); [art L 541-10-18 IV)- Les producteurs relevant du 1° (...) et leur éco-organisme prennent en charge (...) les coûts afférents à la généralisation d'ici au 1^{er} janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits hors foyer , notamment par l'installation de corbeilles de tri permettant une collecte séparée. »]
	Nouveauté à financer par la REP EM	Art 72 AGEC = L 541-10-18 IV) Code de l'environnement	
1 ^{er} janvier 2025	Nouvelle REP DEIC	ART 62 AGEC = L. 541-10 I Code de l'environnement	« 2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du 1^{er} janvier 2025 , (NDLR = REP dite DEIC déchets emballages industriels et commerciaux)
1 ^{er} janvier 2021-2023	REP DEIC anticipée pour les « <i>professionnels de la restauration</i> » = REP EMBALLAGES RESTAURATION	ART 62 AGEC = L. 541-10 I Code de l'environnement ART 28 Climat & Résilience = L. 541-10 I Code de l'environnement	à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration , pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021 2023. « A la fin de la première phrase du 2° de l'art L. 541-10-1 du code de l'environnement, l'année « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».





FOCUS : Au 1er Janvier 2024 la REP ER (Emballages Restauration)

15 novembre 2023 = le contenu reste valable

CONCRETEMENT au 1er Janvier 2024

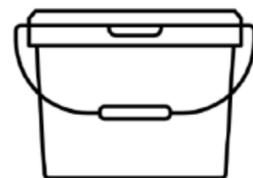
La Nouvelle **REP ER (Emballages Restauration)** vient en complément de la **REP EM (Emballages Ménagers)** : à partir du 1^{er} janvier 2024, tous les produits alimentaires food service (**Back office ET Front Office**) vont contribuer soit à la **REP EM**, soit à la **REP ER**. (Cf. [Textes et Définitions en fin de Note](#))

1. La REP EM concerne :

- les **Emballages Ménagers EM** (= produits remis emballés à un consommateur en retail et en restauration si VAE ou si LAD);
- **NOUVEAUTE 2024** = ET désormais les **Emballages Mixtes Alimentaires EMA** (ils sont définis par le poids/volume du produit inférieur ou égal aux seuils précisés dans [l'Annexe de l'arrêté Périmètre Produits](#) – Voir fin de Note)

2. **NOUVEAUTE 2024** La Nouvelle **REP ER** concerne les **Emballages Restauration** à savoir = emballages **primaires + alimentaires + spécifiquement** destinés aux professionnels de la restauration (cf. dont poids/volume du produit strictement supérieur aux seuils précisés dans [l'Annexe de l'arrêté Périmètre Produits](#) – Voir fin de Note).

Cadre du périmètre de la REP Restauration et REP Emballages ménagers



Les emballages relevant de la REP Emballages de la restauration

Il s'agit des **emballages primaires** de produits **alimentaires** utilisés dans une activité de restauration dont la masse ou le poids sont strictement **supérieurs aux valeurs indiquées** sur [l'annexe de l'arrêté](#).

Ex. : un fromage de plus de 2 kg ou une bouteille d'huile de plus de 3 L.



Les emballages relevant de la REP Emballages ménagers

Il s'agit des **emballages primaires** de produits **alimentaires** utilisés par les ménages ou dans une activité de restauration dont la masse ou le poids sont **inférieurs ou égaux aux valeurs indiquées** sur [l'annexe de l'arrêté](#). L'emballage est considéré comme **mixte alimentaire**.

Ex. : un fromage de 2 kg ou moins ou une bouteille d'huile de 3 L ou moins.

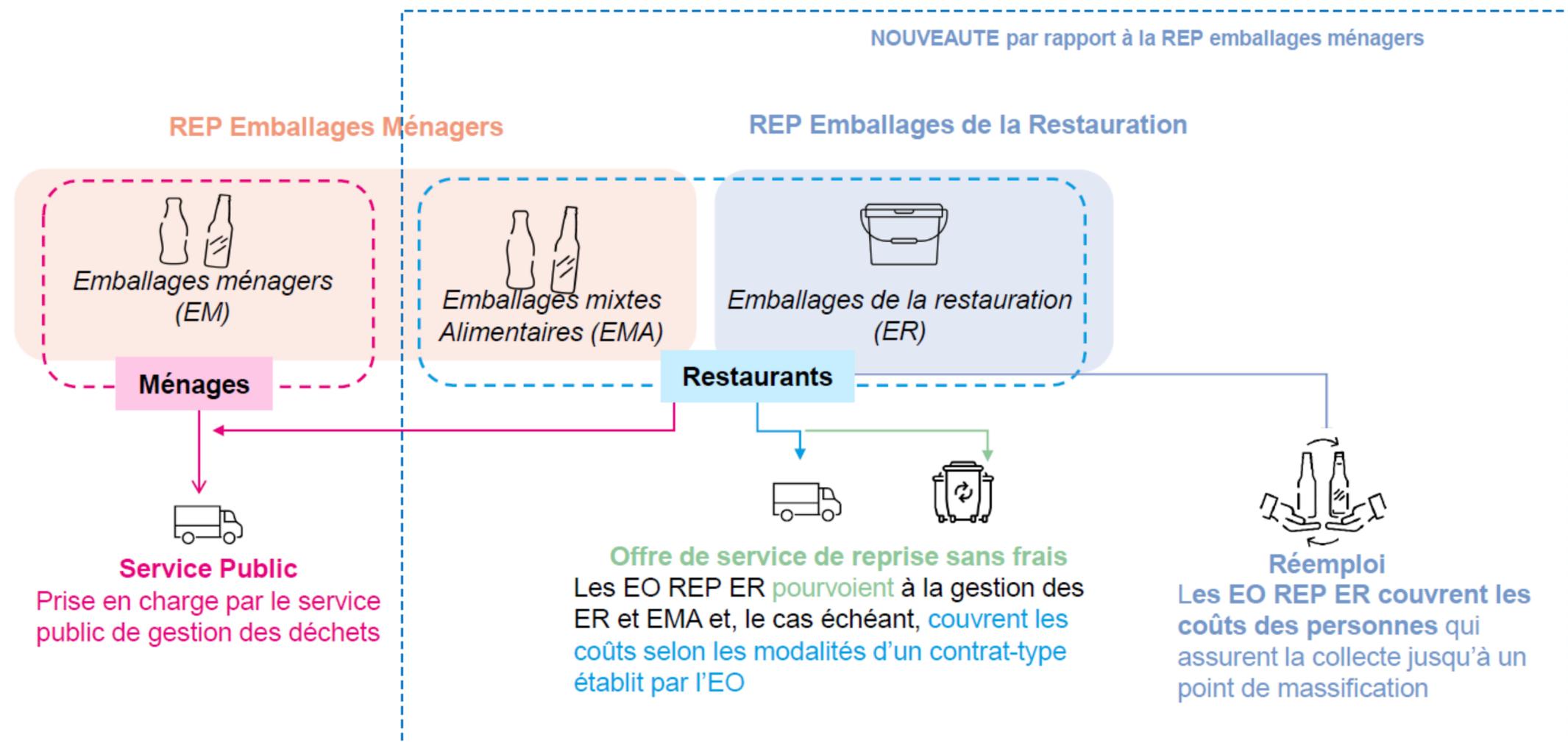


Hors REP jusqu'en 2025

- Tous les emballages de produits **non-alimentaires** consommés ou utilisés par **des professionnels**, y compris les professionnels ayant une activité de restauration
- **Les emballages secondaires et tertiaires** sont hors REP jusqu'en 2025

CONCRETEMENT au 1er Janvier 2024

Quelle articulation entre REP Emballages ménagers et emballages Restauration? 1/2



Source: décret n° 2023-162 du 8 mars 2023

EO : Eco-Organisme qui collecte les écocontributions grevant les emballages des produits.

C'est l'EO qui définit le **Tarif** de la REP en fonction du **Cahier Des Charges** défini par l'Etat et des **besoins de financement** à l'aval pour la prévention, collecte et gestion des déchets d'emballages visés par la REP.

Au 15/11/23 : Aucun EO n'a encore été agréé par l'Etat pour la nouvelle **REP ER** – le tarif applicable aux EMA est connu : c'est celui des EO agréés pour la **REP EM**.

Principe issu du cadre européen :

- Un **produit qui génère des déchets** doit être grevé d'une **écocontribution** (ce n'est pas une taxe) pour participer au financement de la **prévention** des déchets ainsi que de la **collecte** et de la **gestion** (recyclage, réemploi, etc.) des déchets générés.
- Cette écocontribution est **versée à un éco-organisme (EO) agréé par l'Etat** qui finance et/ou participe opérationnellement à des actions de **prévention** des déchets (écoconception) ainsi que de **collecte** et de **gestion** (recyclage, réemploi) des déchets générés

4 textes de référence en France pour transposer le cadre européen :

1. **La loi : Loi AGEC 10/02/2020 + Loi Climat & Résilience 22/08/2021**

Et les textes d'application :

2. **Instauration de la REP ER Décret 2023-162 du 7 mars 2023** publié le 08/03/23

3. **Périmètre Produits Arrêté du 20 juillet 2023** publié le 22/07/23 = **IMPORTANT** : Annexe définit les seuils de poids/volume des produits spécifiques restauration

4. **Cahier des charges de l'Eco-organisme Arrêté du 30 juillet 2023** publié le 30/07/23

Définitions

Emballages Ménagers (EM) = **DECRET art 1) Art. R. 543-43. 4° à 6° du code de l'Environnement** = «4° “**Emballage ménager**”, tout emballage de produits consommés ou utilisés par les ménages; »

Emballages Mixtes Alimentaires (EMA) = **DECRET art 1) Art. R. 543-43. 4° à 6° du code de l'Environnement+ ARRETE publié le 22 juillet dit « périmètre produit » ART 1°**

«5° “**Emballage mixte alimentaire**”, tout emballage de produits alimentaires susceptibles d'être consommés ou utilisés à la fois par les ménages et par les professionnels ayant une activité de restauration;

Art. 1er. Arrêté : (...) Les **emballages primaires** des catégories de produits mentionnés dans le tableau figurant en annexe, ayant **un volume ou une masse inférieur ou égal** aux valeurs indiquées, sont considérés comme **des emballages mixtes alimentaires**, définis au 5o du III de l'article R. 543-43.



Définition Emballages Restauration (ER) = **DECRET art 1) Art. R. 543-43. 4° à 6° du code de l'Environnement + ARRETE publié le 22 juillet dit « périmètre produit » ART 1°**

«6° “**Emballage de la restauration**”, tout emballage de produits alimentaires consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration.

«Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser, notamment sur le fondement de critères de contenance ou de circuits de distribution, les emballages qui sont considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration;

Art. 1er. Arrêté – Les emballages de la restauration, définis au 6o du III de l'article R. 543-43, sont les **emballages primaires** au sens du II de l'article R. 543-43 du code de l'environnement qui présentent **les caractéristiques figurant en annexe** du présent arrêté.

Définition Professionnels ayant une activité de Restauration = une définition large (**DECRET art 1) Art. R. 543-43. 8° du code de l'Environnement** :

«8° “**Professionnel ayant une activité de restauration**”, personne ayant une activité professionnelle de restauration, sur place ou à emporter, y compris les débits de boisson, qu'elle soit son activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur.»

Définition emballages primaires, secondaires et tertiaires = **Art R543-43 (Version en vigueur depuis le 09 mars 2023 (Modifié par Décret n°2023-162 du 7 mars 2023 - art. 1)** : « II. – L'emballage est constitué uniquement de :

1° L'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur ; (**NDLR** : contenant directement en contact avec la denrée alimentaire)

2° L'emballage groupé ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques ;

3° L'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'articles ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime ou aérien. »



Annexe de l'Arrêté du 20/07/23, publié le 22/07/23 :

Seuils de répartition entre les EMA (REP EM) et les ER (REP ER)

“Tableau des emballages primaires considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration “

Catégories et nature des produits emballés	Volume ou masse du produit emballé (*)
Petits déjeuners, chocolat poudre, boissons instantanées, céréales, pâtes à tartiner, café, chicorée, malt, biscuits salés et sucrés, pains d'épices, pâtisseries, viennoiseries de conservation, biscottes, pains grillés et produits similaires grillés	> 1,2 kg
Thés et infusions	> 250 g
Chocolat : tablettes et barres	> 600 g
Chewing-gum	> 250 g
Autres confiseries (y compris chocolat)	> 1,2 kg
Desserts prêts à être consommés, préparations pour entremets et desserts	> 2 kg
Levure et autres ferments	> 250 g
Autres produits pour la pâtisserie et aides culinaires	> 600 g
Lait concentré et en poudre	> 1,2 kg
Farines, pâtes alimentaires, riz et sucre	> 5 kg
Purée en flocons, semoules et assimilés, fruits secs, légumes secs et graines salées	> 1,2 kg
Fruits et légumes lyophilisés et déshydratés, tapioca, autres amidons et féculés	> 600 g
Potages liquides, bouillons et aides culinaires	> 1,2 kg
Potages déshydratés à préparer, potages instantanés, condiments et sauces déshydratées	> 250 g
Salade prêt à l'emploi	> 400 g
Autres végétaux (fruits et légumes) prêts à l'emploi	> 500 g
Vinaigrettes, mayonnaises, moutardes, sauces prêtes à l'emploi, sauce tomate et concentrés de tomates	> 1,2 kg/1,2 L
Poivre	> 600 g
Epices	> 250 g
Sel fin et gros	> 1,2 kg
Huiles alimentaires	> 3 L
Vinaigres	> 2 L
Compotes, confitures, gelées, crèmes de marrons, marmelades, miel, fruits au sirop, fruits confits	> 1,2 kg
Conserves de légumes et conserves de poissons	> 1,2 kg
Cassoulets et choucroutes garnies	> 3 kg
Autres conserves	> 2 kg

Catégories et nature des produits emballés	Volume ou masse du produit emballé (*)
Charcuterie et salaisons	> 1,2 kg
Chips	> 1,2 kg
Escargots	> 1,2 kg
Quenelles	> 2 kg
Plats cuisinés à préparer ou prêts à être consommés	> 1,5 kg
Laits infantiles, aliments diététiques pour enfants, produits diététiques et de régime, produits de nutrition clinique	> 1,2 kg
Sirops et sucre liquide	> 1,2 L
Extraits pour boissons et sels effervescents	> 250 g
Bières, panachés	> 9 L
Autres boissons	> 10 L
Pains (y compris pains de mie, pains spéciaux) et articles de boulangerie, pâtisseries fraîches et entremets prêts à être consommés	> 2 kg
Frites, viandes, volailles, gibiers, poissons, mollusques et crustacés surgelés	> 2,5 kg
Autres surgelés	> 1,2 kg
Laits	> 10 L
Yaourts et assimilés, crèmes et fromages blancs, desserts lactés et entremets	> 2 kg
Crème-glace et glaces de consommation	> 3 L
Beurres, margarines et graisses végétales	> 2 kg
Œufs	> 36 pièces
Ovoproduits et produits élaborés d'œufs	> 500 g
Fromages fondus et persillés	> 600 g
Autres fromages	> 2 kg
pomme de terres fraîches	> 10 kg
fruits frais et autres légumes	> 5 kg
volailles et gibiers	> 3 kg
boucherie et triperie	> 2,5 kg
Produits traiteur, hors-d'œuvres, plats cuisinés et viandes à réchauffer	> 1,2 kg
Poissons-crustacés-coquillages	> 2,5 kg
Produits de sauriserie	> 900 g

(*) Le volume ou la masse de produit sans le volume ou la masse de l'emballage.

Produit dont le volume ou masse (sans l'emballage) est inférieur ou égal au seuil = EMA

Produit dont le volume ou masse (sans l'emballage) est strictement supérieur au seuil = ER

QUESTION : Gros formats FAMILIAUX de GMS



- **gros formats familiaux GMS** (qui sont déjà contributifs à une REP = REP EM ;
- la lecture de CITEO voudrait faire basculer en REP ER à raison de l'arrêté REP ER publié le 22/07/23 =
 - créant encore plus de confusion
 - + obligeant les entreprises à screener leurs gammes GMS à la lumière d'un texte REP ER
 - + obligeant les entreprises à adhérer à CITEO PRO pour des emballages exclusivement destinés à des ménages...
- Alors que **la loi AGECE** indique expressément au 2°) du L541-10-1 que :
 - *Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels*
 - **ET qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article** (NDLR = REP EM)
 - (NDLR : sur la date générale EIC) à compter du 1^{er} janvier 2025
 - SAUF (NDLR exception sur la date) à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration **pour lesquels ces dispositions s'appliquent** à compter du 1^{er} janvier 2021 2023 2024 (NDLR = arrêté JO 22/07/23)
- **Outre la hiérarchie des normes** (la LOI prime les décrets et les arrêtés), il est clair que le régime REP ER ne vise que des emballages qui n'étaient pas contributifs REP EM !...
- [Document Arbre de décision](#)

QUESTION : TRIMAN sur les EMA

INQUIETUDES :

- **Nécessité de changer les packs EMA** s'agissant du TRIMAN ? Quel délai ? Quel écoulement de stocks ?
- **Si pas d'obligation de TRIMAN, risque qu'un éventuel MALUS puisse être imposé** – dans le cadre du régime REP EM – à des emballages EMA exclusivement présents en circuits Food Service, notamment pour défaut de logo TRIMAN, dans des hypothèses où il n'existe pas d'obligation d'apposer le TRIMAN sur l'emballage.

Pour MEMO sur TRIMAN : En food Service, quand un produit n'est pas remis en l'état dans son emballage à un consommateur, il n'y a pas d'obligation d'apposer le logo TRIMAN = en effet, **ce LOGO est à destination exclusive des consommateurs**, pour leur apporter une information.)

1. CITEO n'est pas organe de contrôle de la conformité réglementaire des emballages : CITEO ne « sanctionne » pas le défaut d'application de telle ou telle mention ou LOGO.

2. Le fait de contribuer à telle ou telle REP, en l'occurrence la REP EM ne modifie pas les obligations réglementaires de conformité d'emballages : il s'agit de 2 sujets distincts (la Question du périmètre contributif d'une part v/s la Question de la conformité règlement de l'emballage en termes de mentions obligatoires, d'autre part).

- Preuve en est : on ne va pas se mettre à apposer sur les EMA toutes les obligations INCO.

- Il n'y a aucun changement induit par la qualification d'EMA, cette qualification étant uniquement liée à la détermination du périmètre contributif de la REP (Cf. à quelle REP contribuer ?)
- **Si précédemment, a été validée la conformité de l'emballage exclusif food service au regard de l'obligation TRIMAN = la conformité reste identique.**

REP Restauration

REP EIC

(Emballages Industriels et Commerciaux)

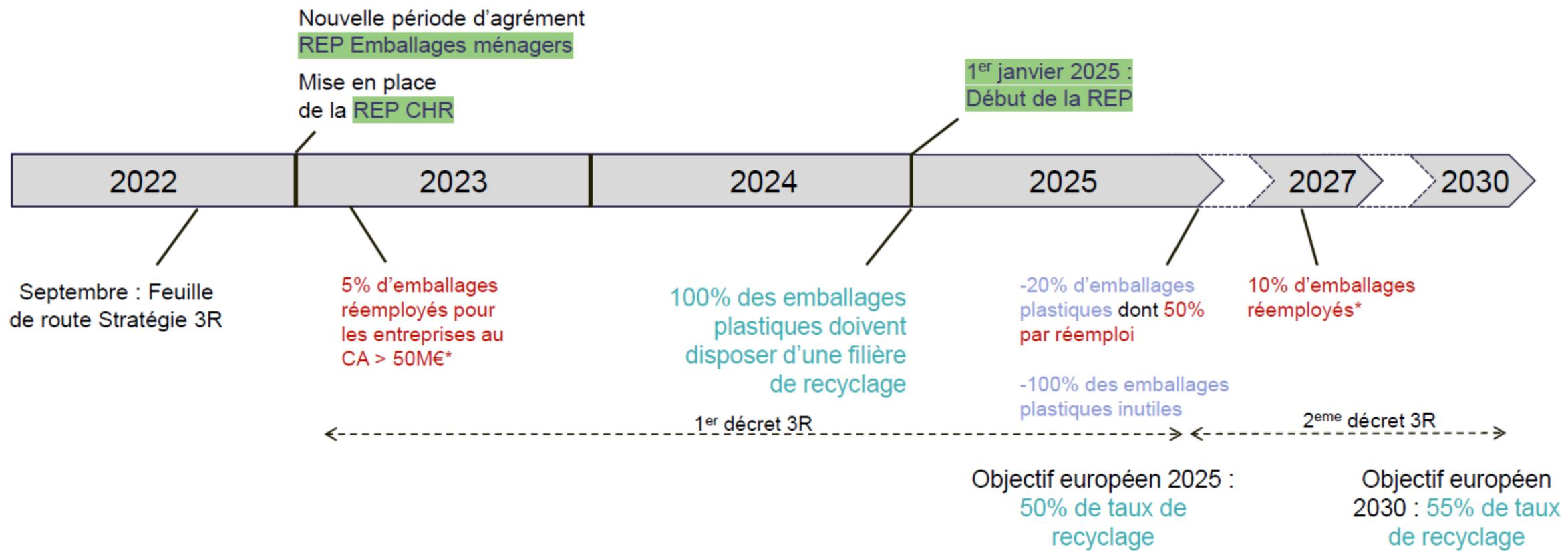
Entrée en application : 01/01/2025

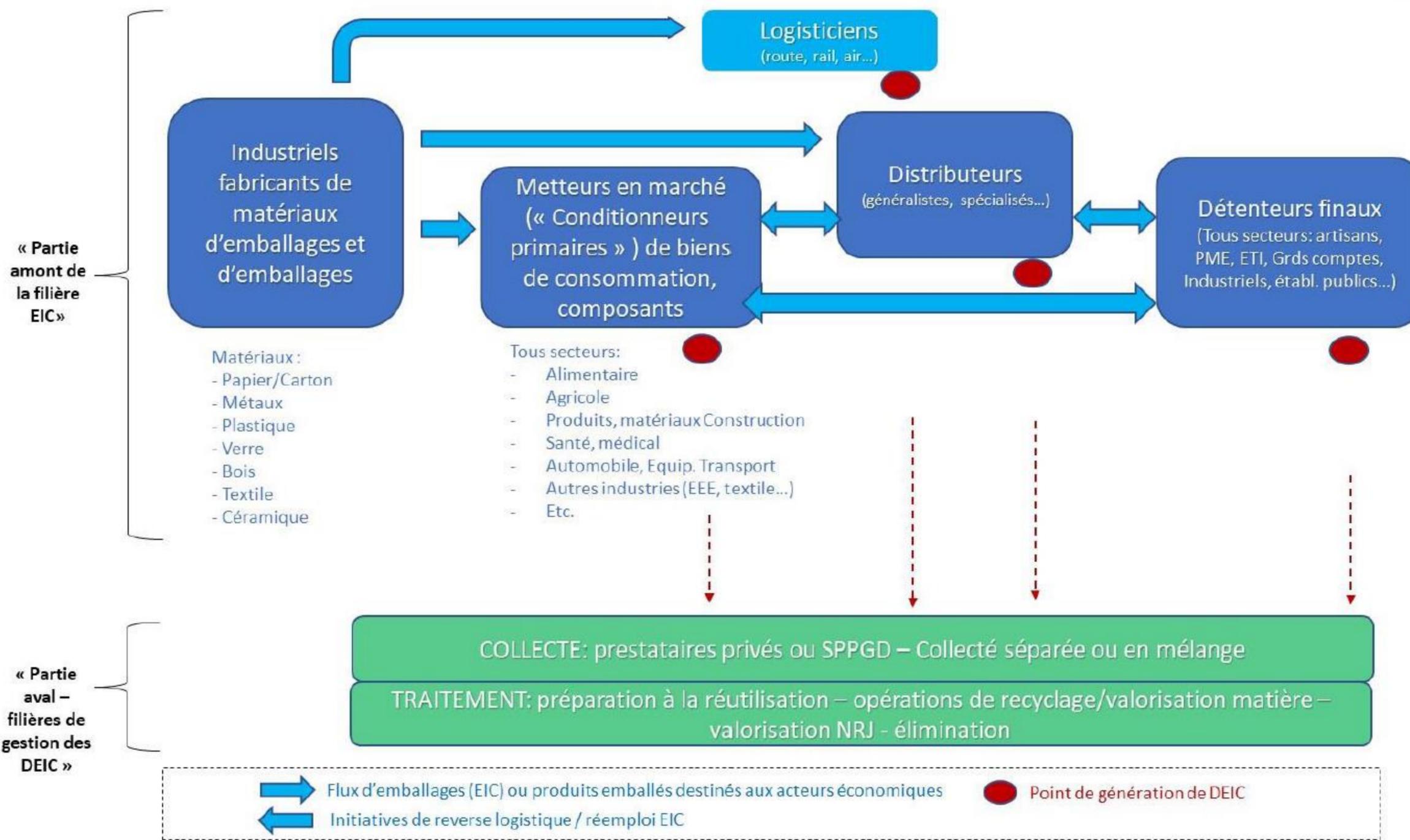




CADRE RÉGLEMENTAIRE

Montée en puissance des travaux sur le périmètre EIC :
3R : Réduction / Réemploi / Recyclage / REP

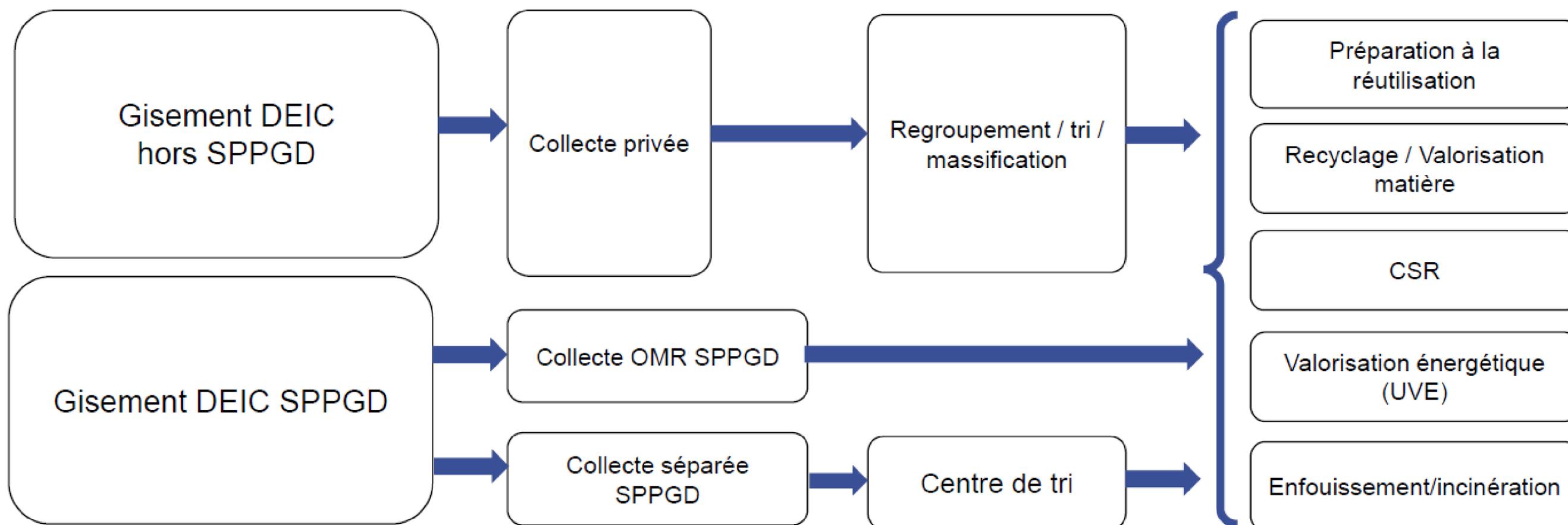






Focus sur la description des filières de collecte et gestion des DEIC

Les attendus: gisement, circulation des flux, modalités de gestion, performance et économie des filières



RAPPEL CALENDRIER/CADRE : Etude de Préfiguration de la REP EIC



- **Déc 2022** – Lancement de l'Appel d'Offres par l'ADEME de l'étude de préfiguration de la REP des emballages industriels et commerciaux
- L'objectif de cette étude, conduite par l'ADEME, est de disposer d'un état des lieux actualisé et objectivé qui rassemble et propose des éléments techniques, économiques, financiers, juridiques et environnementaux permettant d'organiser la mise en œuvre d'une REP appliquée aux emballages Industriels et Commerciaux, sur l'ensemble du territoire national (métropole et collectivités d'Outre-Mer appliquant le Code de l'Environnement incluses). La mise en place de la REP relative aux emballages industriels et commerciaux est prévue pour le 1er janvier 2025.
- **REMARQUES :**
 - - La nécessité de conserver dans le document le fait que le titulaire « *proposera une trajectoire de performance réaliste et les coûts associés sur la durée du premier agrément* » : passage maintenu dans le cahier des charges,
 - - Interrogation concernant le fait que « *le titulaire proposera des modulations des contributions financières par catégories d'emballages* » (mission qui doit échoir en premier lieu à ou aux éco-organismes qui seront agréés). L'ADEME a confirmé que « *il est entendu que l'étude proposera des critères de modulation mais n'établira pas les barèmes qui relèveront d'une proposition des futurs titulaires d'agrément. En lien avec votre remarque, nous avons clarifié la rédaction du cahier des charges qui pouvait, en effet, porter à confusion* »



RAPPEL CALENDRIER/CADRE : Etude de Préfiguration de la REP EIC



• CALENDRIER Prévu :

- L'Etude était prévue pour commencer le 01/03/2023, les réunions du **COSUI** (= **Comité de Suivi** au sein duquel le GECO FOOD SERVICE est inscrit) avait initialement été envisagées : Pour la première réunion : première quinzaine de mars - Pour la deuxième réunion : fin juin, début juillet - Pour la troisième réunion : fin septembre, début octobre.

Lancement de l'Etude : 24 avril 2023

L'ADEME a rappelé qu'un **gisement de 7MT est identifié sur cette future REP**, dont **1,2MT de plastique** ; elle a indiqué une forte problématique de réemploi au-delà de la collecte et du traitement.

Calendrier des COSUI : avril (lancement) / juillet / octobre, avec souhait d'atterrir sur les textes fin 2023 / début 2024, pour agrément anticipé des éco-organismes.

L'étude se compose de plusieurs parties :

- **état des lieux en France** : évaluation, identification de la chaîne de valeur (fabricants, distributeurs, utilisateurs...) ; les limites entre REP seront identifiées ; gisement SPGD* / hors SPGD (* Service Public de Gestion des Déchets);
- **benchmark européen** (le Cosui validera la liste des 4 pays étudiés)
- **analyse et orientations de pré-figuration** : périmètre, éventuelle segmentation, définition du producteur au sens de la REP, modalités organisationnelles ; point de vigilance exprimé concernant la bonne articulation des REP puisque plusieurs interfaces peuvent exister (REP PMCB, produits chimiques, restauration...).

L'Ademe a indiqué souhaiter avancer en ayant à l'esprit les discussions autour du règlement PPWR en cours, sans néanmoins être sûr ni du calendrier de ce règlement, ni de son contenu final.

Plusieurs parties prenantes présentes se sont exprimées, majoritairement afin d'interpeller les pouvoirs publics sur le fait de bien prendre en compte, et ne pas désorganiser les systèmes en places (de réemploi, de collecte, etc.) et de se concentrer sur les filières / typologies d'emballage ayant les moins bons taux de recyclage. L'Ademe s'est en ce sens montrée très ouverte pour recevoir toutes données consolidées de filière spécifiques, qui pourraient faire état de chiffres ou informations structurées.



Etude de Préfiguration de la REP EIC – Contexte – données de cadrage

CADRE JURIDIQUE EUROPEEN

La Directive européenne 94/62/CE du 20 décembre 1994 (dans sa version consolidée) impose une mise en place du régime de responsabilité des producteurs (REP) à l'ensemble des emballages et cela, au plus tard le 31 décembre 2024. *

CADRE JURIDIQUE FRANCAIS

L'article L. 541-10-1 (modifié par la Loi AGECE et la Loi Climat Résilience) du code de l'environnement étend le principe de REP à tous les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels non déjà couverts par la REP des emballages ménagers.

CADRE JURIDIQUE FRANCAIS

L'article L. 541-10-1

« Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 :

1° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer ;

...

2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du 1er janvier 2025, à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2023...».

CADRE FRANCAIS

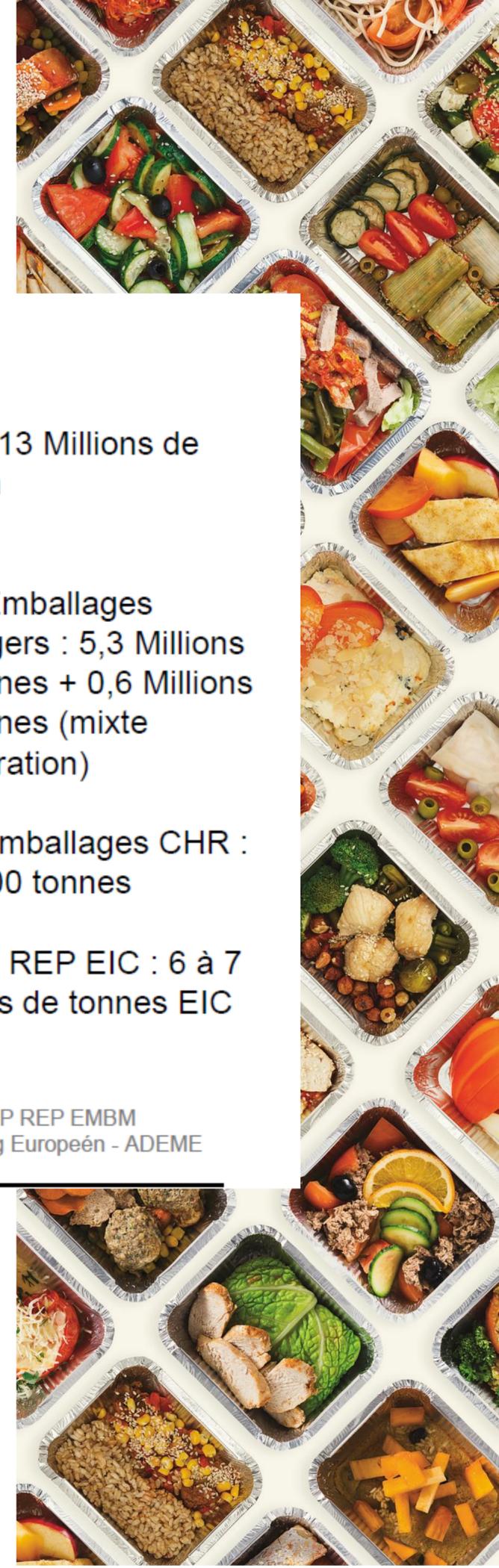
Les **emballages ménagers** sont sous REP depuis le 1er janvier 1993.

Pour les **emballages professionnels**, le principe de la REP est mis en œuvre en deux temps pour les emballages non déjà couverts par la REP des emballages ménagers :

- en 2023, pour les emballages consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration » (dite « CHR ») * ;

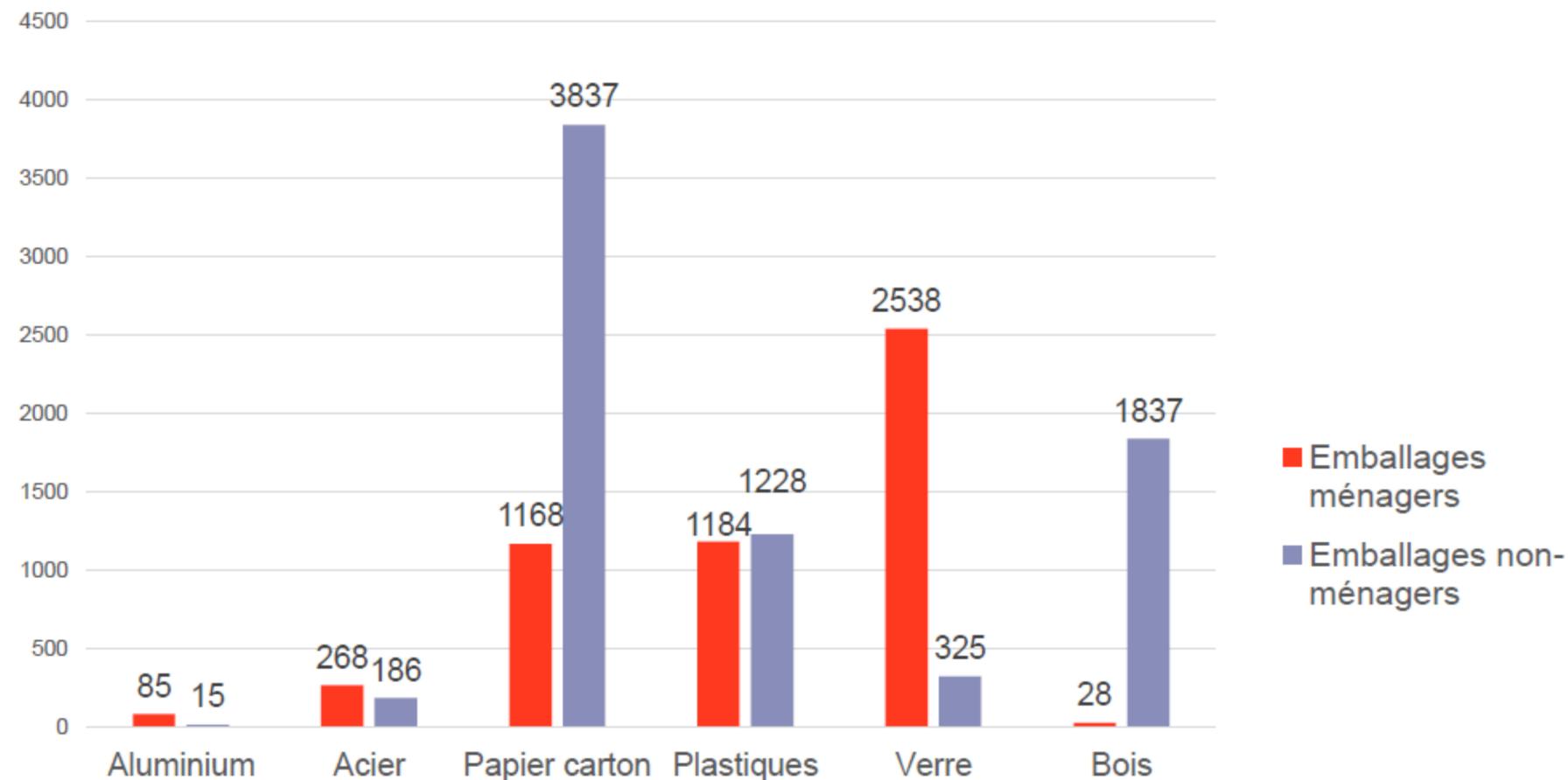
- à compter du 1er janvier 2025, pour les autres emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par tous les professionnels (dite « EIC »).





Données générales de cadrage sur les emballages

Gisement emballages France (en ktonnes) - données 2020

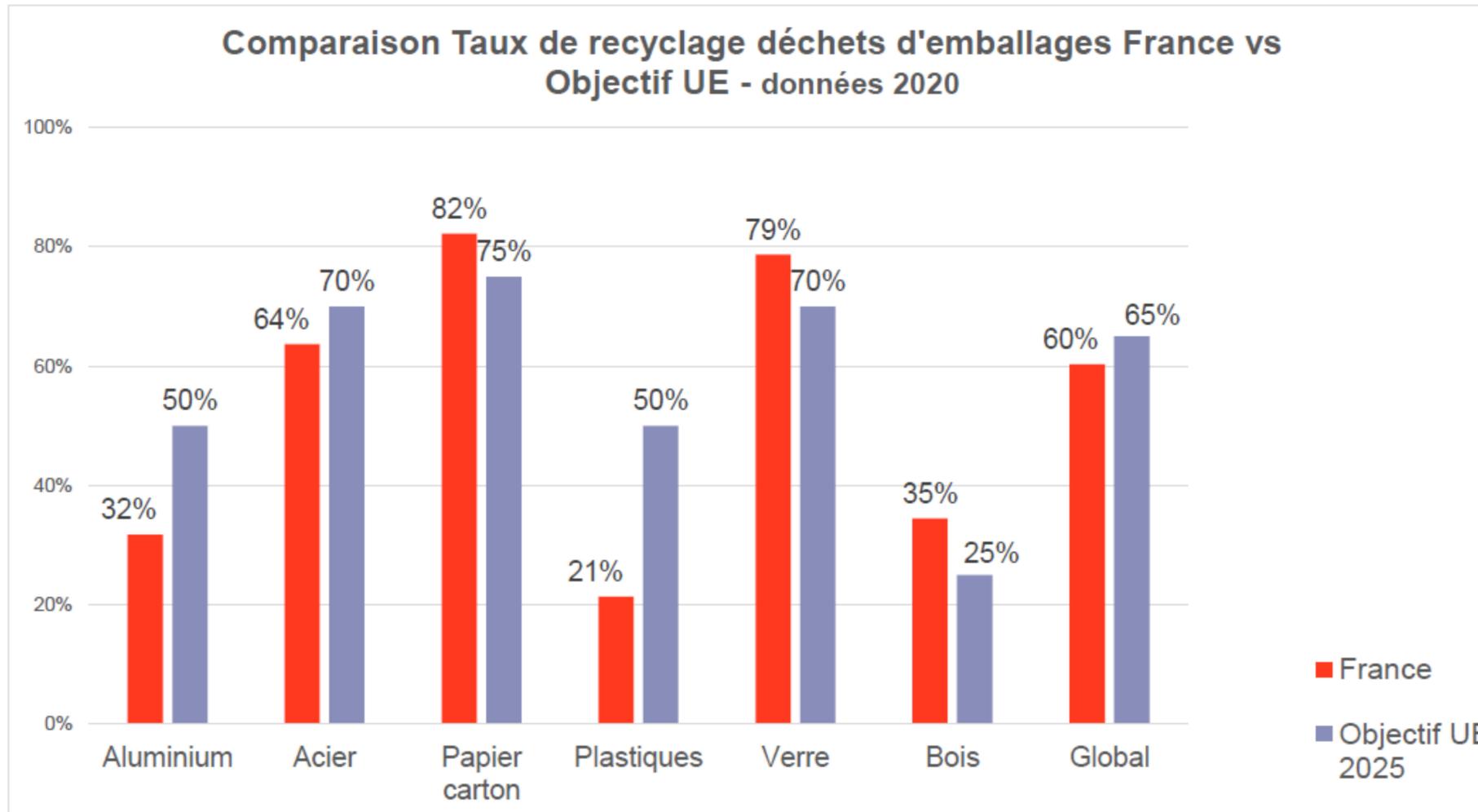


Soit 12 à 13 Millions de tonnes/an
dont :

- REP Emballages ménagers : 5,3 Millions de tonnes + 0,6 Millions de tonnes (mixte restauration)
- REP emballages CHR : 200 000 tonnes
- Future REP EIC : 6 à 7 Millions de tonnes EIC

Sources :
Donnée SYDEREP REP EMBM
Donnée Reporting Européen - ADEME

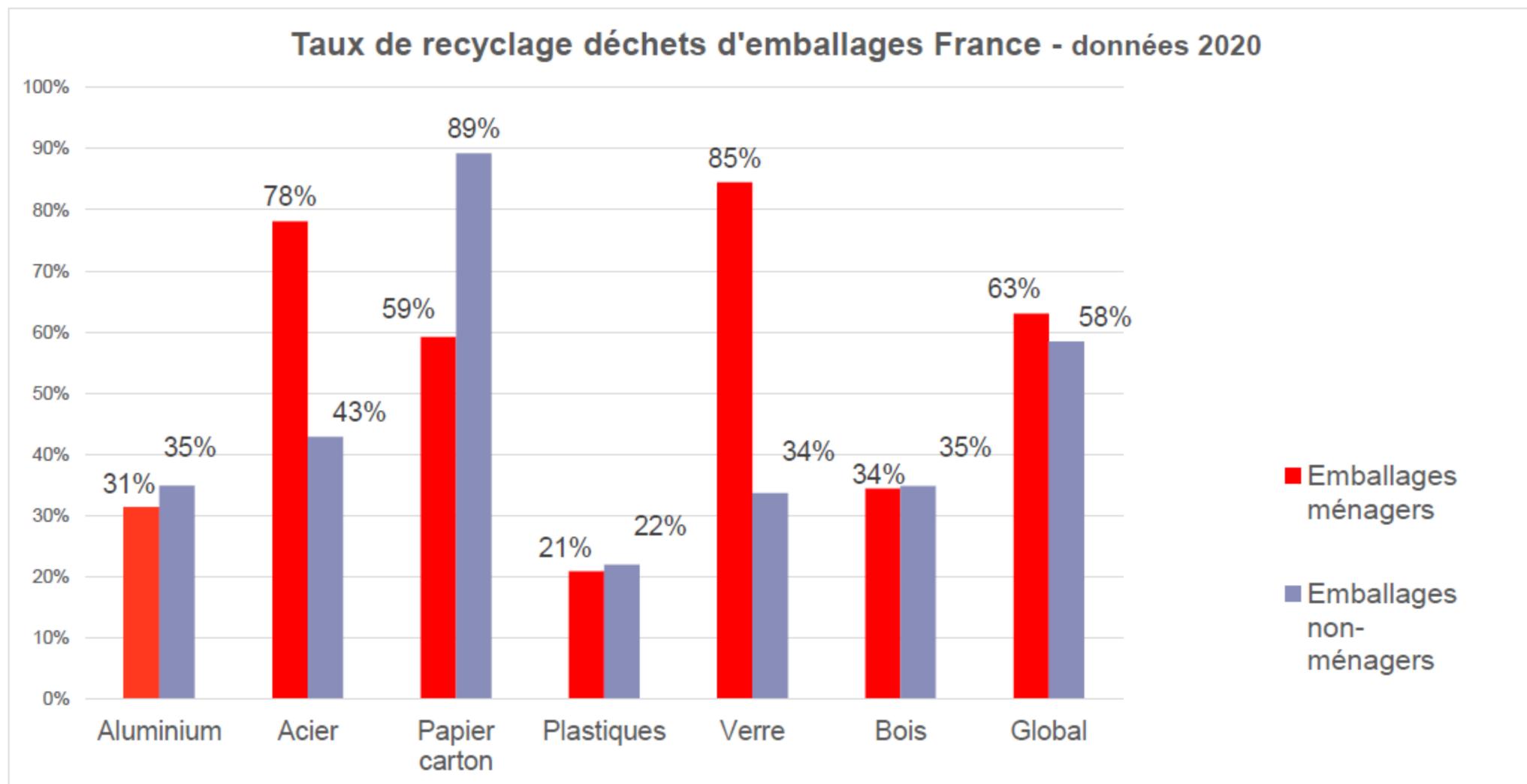
Données générales de cadrage sur les emballages



Sources :
Données Reporting Européen – ADEME
Directive 94/62/CE



Données générales de cadrage sur les emballages



A noter :
Calcul des taux de recyclage, y compris pour les emballages ménagers, selon les nouvelles modalités de calcul européenne.

Source :
Donnée Reporting Européen - ADEME

RAPPEL CALENDRIER/CADRE : Etude de Préfiguration de la REP EIC

- **Lancement de la pré-figuration le 24 avril (CR au groupe miroir CiFREP) ; Cosui en juillet ; rendu en octobre**
- **Contenu de l'étude :**
 - un état des lieux de la filière des emballages industriels et commerciaux mis en marché en France,
 - un benchmark de 4 pays européens sur leur fonctionnement propre (concurrence ou non des éco-organismes, modalités différentes de contribution financière, opérationnalité ou non de la filière)
 - une analyse des freins et leviers identifiés pour la mise en place de la filière REP Emballages Industriels et Commerciaux afin de proposer des éléments de préfiguration de la gestion sous REP des EIC.
- **Enjeu important notamment d'optimisation de la REP ER ; enjeu fort autour du réemploi et des pratiques existantes ; filière très diversifiée ; interface avec le PPWR en cours de discussion**
- **Ne pas hésiter à faire remonter des éléments sectoriels, l'Ademe et la DGPR se sont montrées très ouvertes**
- **Cosui choix benchmark le 10 mai**

RAPPORT FINAL Etude de préfiguration de la REP EIC - ADEME

[rapport final ADEME du 26/02/2024](#)



NOUVEAU
GT Plastiques au sein du CNRC
(Conseil National de la
Restauration Collective



Réunion de Mise en place le 8 juin 2023

Points d'attention – Besoin de réactivité de notre Commission Restauration Durable

Nous avons réussi à cranter* dans l'Avis 87 du CNA (Mars 2021 sur la **Substitution des Contenants composés de plastique en Restauration Collective**) que « **les conditionnements des produits bruts ou transformés pré-emballés n'entrent pas dans le périmètre** » d'application de l'interdiction art 28 de la loi EGALIM (cf « *Au plus tard le 1er janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1er janvier 2024 .* » (* p.14)

Le GT du CNRC va avoir **un scope beaucoup plus large que la seule loi EGALIM** : il va traiter de toutes les questions d'opérationnalité en cuisines professionnelles de restauration collective, liées à l'application des lois EGALIM + AGECE + CLIMAT & RESILIENCE. Ce scope va donc **aussi porter sur les emballages des produits pré-emballés.**

Ces travaux du CNRC devront donc être suivis avec attention,



Membres du GT Plastiques

Appel à candidature envoyé aux membres du CNRC le 28/04

Représentativité équilibrée : tous les collèges du CNRC sont représentés.

1. **Restauration collective** : AGORES RESTAUCO Centrale des CROUS, CNOUS, SNRC, CNFPT, UDHIR
2. **Collectivités** : ARF (Régions) AMF (Maires)
3. **Administration** : DGAL (Min Agriculture et souveraineté alimentaire), DGPR (min Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires), DAE (Direction des Achats de l'Etat : interministérielle auprès du Min Eco), ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), DGS (Min Santé), DGCCRF (DA) Bercy, Bureau SA : secteur des matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires, produits industriels.
4. **Transformateurs, distributeurs** : ANIA GECO Food Service CGF FEALIS
Coopération Agricole
5. **Représentants de la société civile** des convives et d'organisations de salariés associations : AFDN, PEEP, Réseau Santé Environnement, Cantine Sans Plastique, UNAF, CGT
6. **Recherche** : INRAE, CNRC



Mise en place le 8 juin 2023

Projet de CALENDRIER de travail :

- **8 juin** : Réunion de Mise en place du GT
Envoi du projet de Mandat et Méthodo = 2 semaines pour réagir
- **4 juillet PM 15 à 17h** en VISIO - sur Définitions/règlementation - Etat des lieux des freins et leviers (priorisation – besoin de livrable)
- **Sept 2023** solutions et travaux en cours / début des travaux sur les livrables
- **Mi-octo** jusqu'à 24 : on travaillera sur les livrables

Rythme 1 réunion/ 1 à 2 mois

Consultations écrites intermédiaires (livrables)

Auditions possibles dès mi-oct

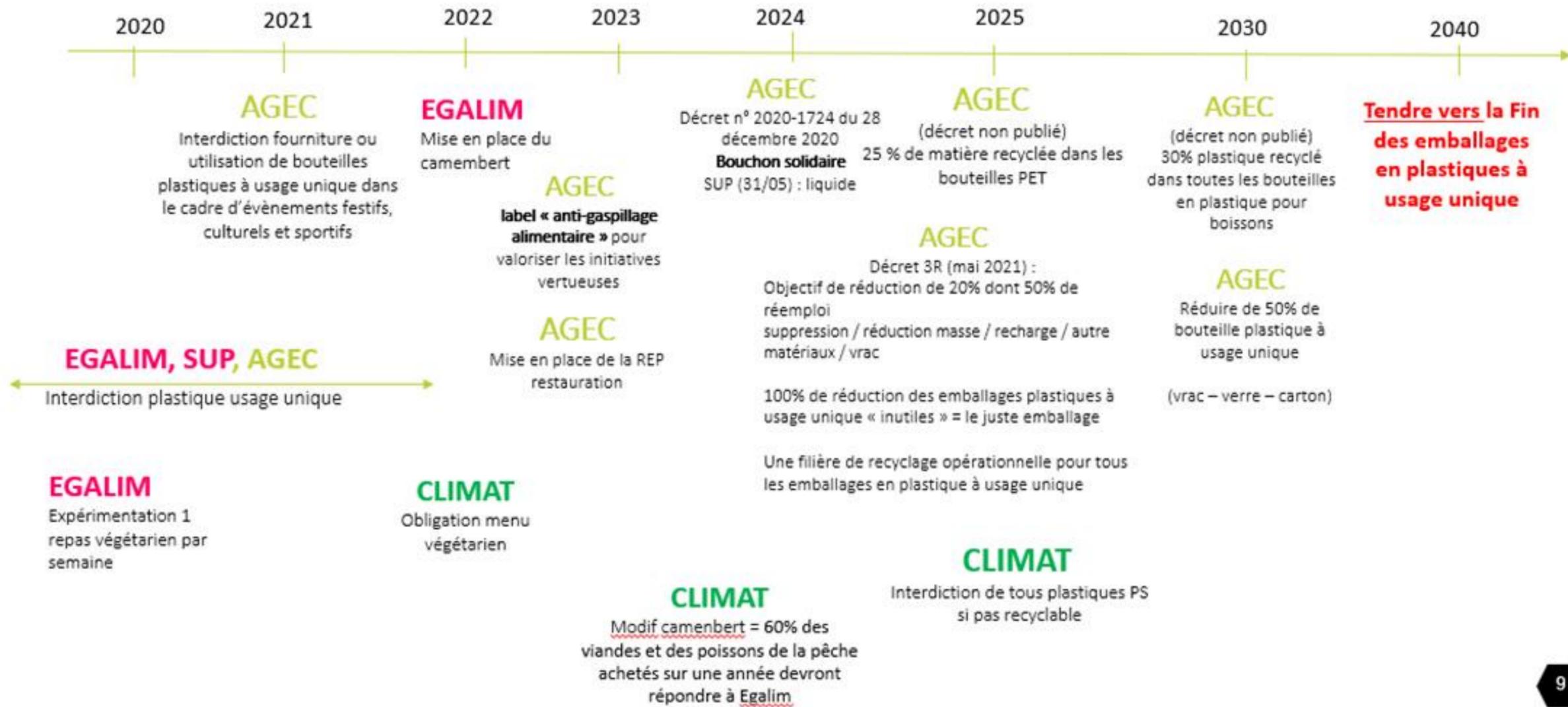
ACTIONS : **Sur la FAQ Plastique (jan 2023 en PJ)** du MTES = voir s'il y a lieu d'intégrer d'autres questions – Si vous souhaitez poser de nouvelles questions, il conviendra de les contextualiser, illustrer pour une meilleure compréhension



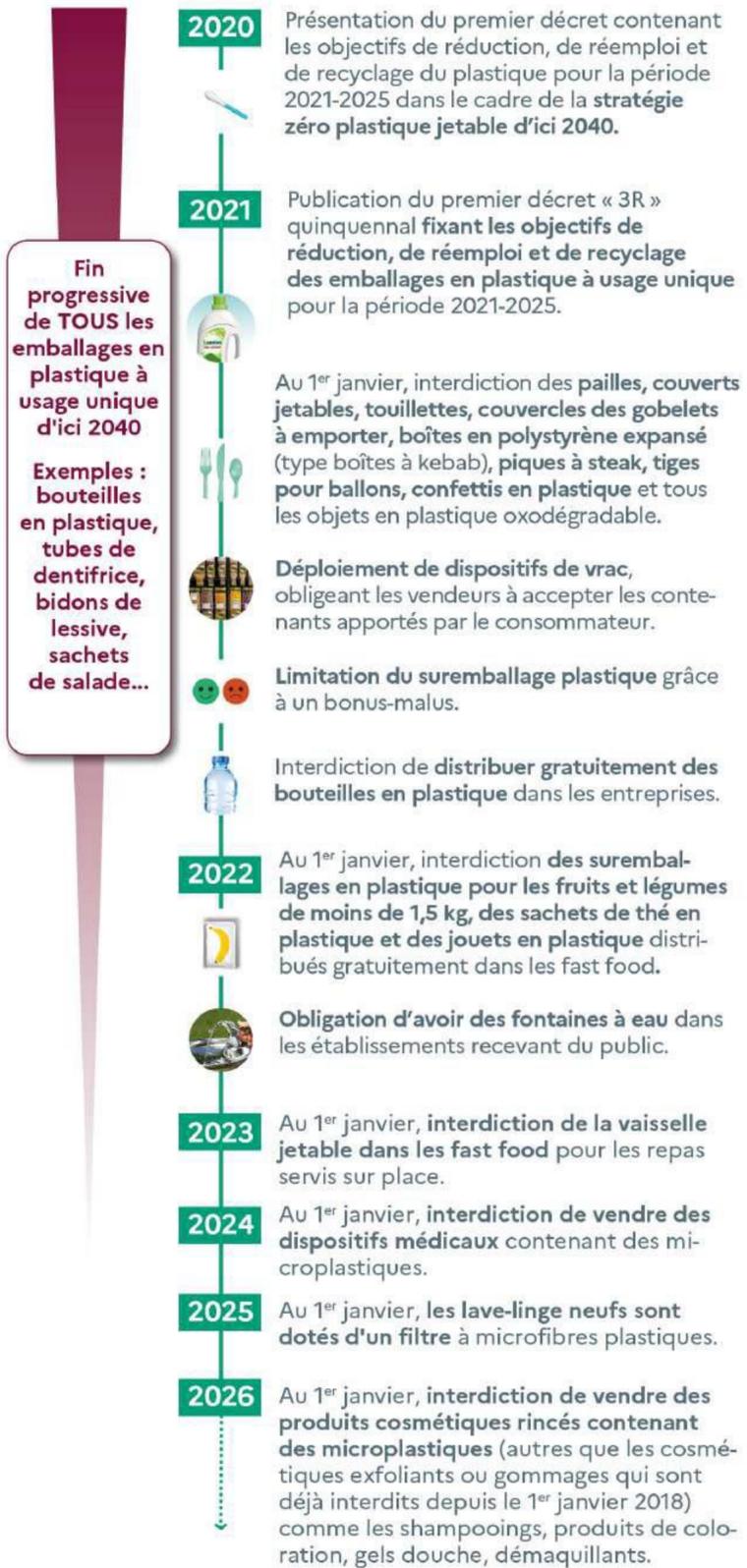
LA TIMELINE

AGEC

Tendre vers 100% plastique recyclé



SORTIR DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE



EXC04-2019/2021-REV.2/18

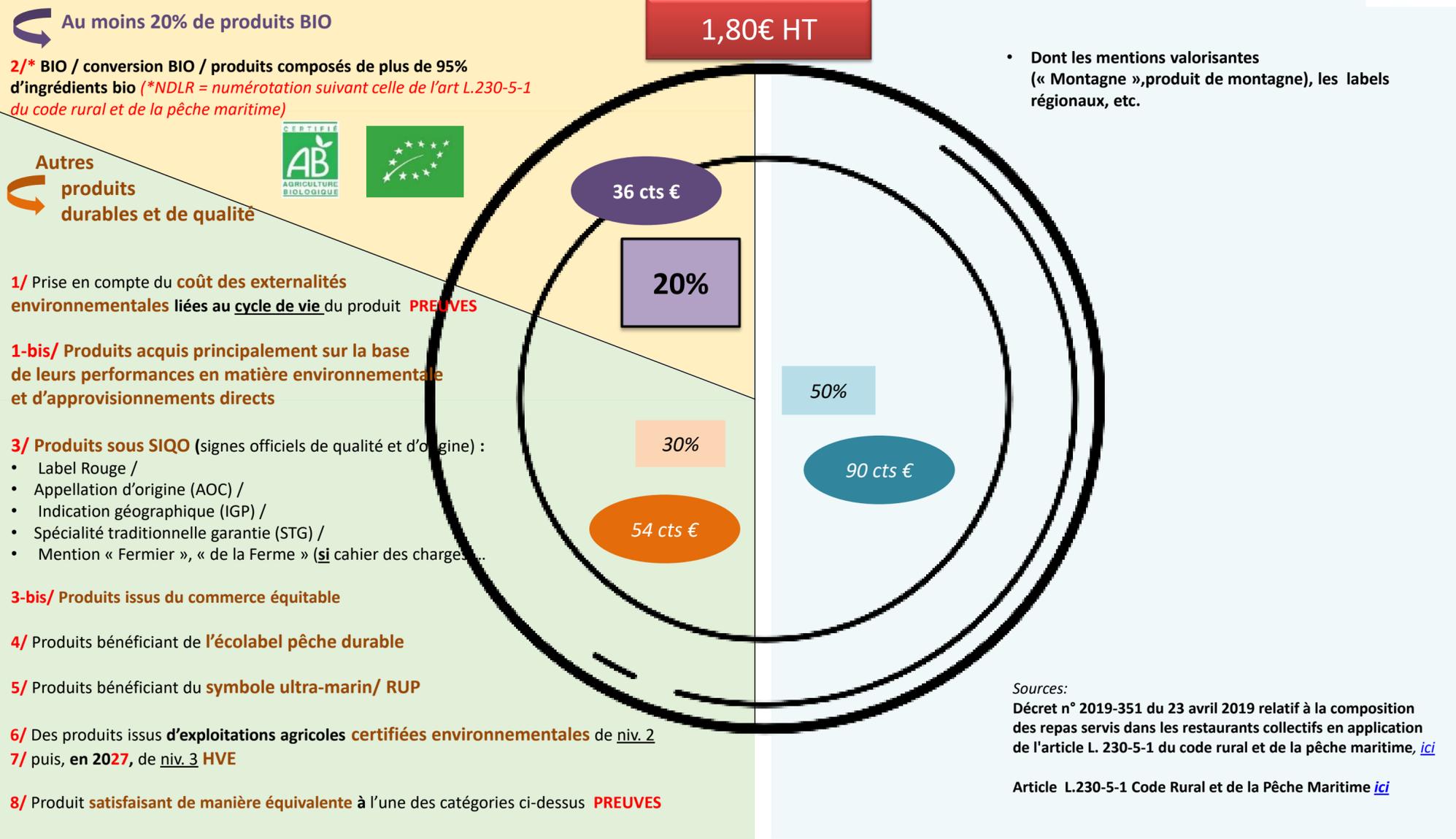


LOI EGALIM L.230-5-1 Code Rural et de la Pêche Maritime : Approvisionnement → 10 Catégories favorisées



50% DE PRODUITS « DITS DURABLES ET DE QUALITÉ »

50% D'ACHATS « CONVENTIONNELS »



Budget d'achat de viandes bovines, porcines, ovines et de volaille et les produits de la pêche

60% du budget d'achat de viande ou produits de la pêche doit être consacré à acheter des produits répondant aux critères EGALIM

Rappel les Livrables du CNRC sur la loi EGALIM

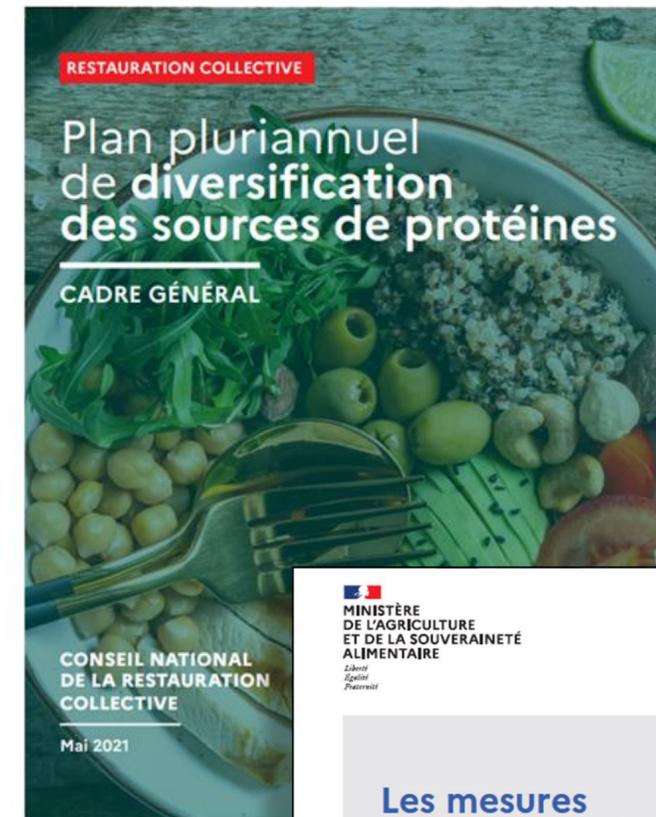
Les outils et les guides

Accompagnement des acteurs de la
restauration collective



Ressources utiles concernant la mise en œuvre de la loi EGAlim

Sur la plateforme "ma cantine" <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil>



Ressources utiles concernant la hausse des prix en marchés publics

Référentiel des indices de prix pour les marchés publics

ma cantine - documentation

Search...

Campagne annuelle de remontées de ses valeurs d'achat

AU MOINS 50% DE PRODUITS DE QUALITÉ ET DURABLES DONT 20% DE BIO

Rappel de la mesure

Les différentes ressources et aides pour des appros durables

Fiches d'infos SIQO par famille de denrées

Guides d'aide à la rédaction de marchés publics en direct et en concédé

Référentiel des indices de prix pour les marchés publics

Certification environnementale des exploitations agricoles et HVE

Commerce équitable

Aspects sociaux de la commande publique

INFORMATION DES USAGERS ET CONVIVES

Rappel de la mesure

Affiches-type à télécharger

Powered By GitBook

Référentiel des indices de prix pour les marchés publics

<https://rnm.franceagrimer.fr/>

INDICATEURS D'EVOLUTION DES PRIX DES DENREES ALIMENTAIRES A DESTINATI... 54... PDF

Catalogue - guide achat public - inflation - 2022 - V4.pdf 3MB PDF

Le service des nouvelles des marchés (SNM), devenu Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM) réalise depuis 1953 un suivi des produits frais commercialisés sur les marchés de gros par les entreprises de commerce de gros implantées sur les Marchés d'intérêt National (MIN).

Le Réseau des Nouvelles des Marchés est piloté au niveau national par l'établissement public FranceAgriMer. La collecte d'informations est réalisée en région par des équipes d'enquêteurs conjoncturistes du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en DRAAF.

Le RNM réalise également des cotations à d'autres stades (expédition, importation, détail). Ces cotations officielles peuvent être utilisées pour actualiser ou ajuster les prix de cession des produits livrés dans les contrats de fourniture en restauration collective dans le cadre de marchés publics. **Les cotations permettent un suivi de l'évolution des prix de vente observés (hors taxe et départ quai) des grossistes auprès de leur clientèle (Détaillants, restaurateurs, ...) pour des denrées alimentaires vendus en frais.** Ces prix n'incluent pas la livraison sous chaîne du froid sur site auprès de la clientèle. Les cotations sont diffusées notamment sur une fréquence hebdomadaire les vendredis de la semaine de référence. Les produits suivis sont les fruits et légumes sur 9 places de marchés de gros parmi les plus importantes en France situées dans différentes régions. Sur le MIN de Rungis, le RNM suit également les prix des viandes de boucheries, des volailles, des œufs, des produits de la Mer et des produits laitiers. Chaque produit coté est strictement défini et correspond spécifiquement à l'offre mis en vente sur chacun des marchés.

CONTACT Commission RESTAURATION DURABLE



Frédérique LEHOUX -Directrice Générale

Ligne directe : 01 53 01 93 12

Portable : 06 23 06 10 09

frederique.lehoux@gecofoodservice.com